

du soutien des LRR du NWS entrera en vigueur dès l'entrée en service opérationnel, le 1^{er} octobre 1988. Quant aux SRR, la formule de partage des dépenses en découlant entrera en vigueur dès que toutes les stations de SRR seront pleinement opérationnelles, c'est-à-dire le 1^{er} octobre 1992. Avant ces échéances, chaque pays assurera l'entretien et le soutien des éléments du système qu'il aura acquis);

- b. FOL/DOB — Le Canada doit payer la note des frais engagés à ce titre, les États-Unis acquittant les frais supplémentaires des déploiements effectués par les États-Unis ainsi que le prévoient les accords actuels sur le NORAD.

20. *Technologie de pointe*

- a. À cet égard, le Canada et les États-Unis mettront en place des mécanismes efficaces de coopération en matière de recherche, de développement et d'exploitation de techniques de pointe pour les systèmes de surveillance, d'alerte, des télécommunications et de défense de l'Amérique du Nord conformément à l'Accord sur la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord. Dans cet ordre d'idées, il s'agira d'abord d'inscrire en permanence ce sujet à l'ordre du jour des délibérations de la Commission permanente mixte de défense (CPMD) et du comité de direction chargé du programme à coût partagé pour l'expansion de la défense/la production du matériel de défense.
- b. Les deux pays pourront en permanence se faire concurrence dans leurs entreprises mutuelles axées sur l'avancement technique.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

21. Les deux parties conviennent des dispositions énoncées ci-dessous:

- a. les liens de coopération, en matière de défense instaurés entre nos deux Gouvernements, et énoncés dans le présent Mémoire d'entente, entre nos deux Gouvernements, sont fondés sur la reconnaissance et le plein respect de leur souveraineté respective;
- b. les obligations de nos deux Gouvernements, relativement à la modernisation du Système de défense aérienne de l'Amérique du Nord, sont subordonnées à la disponibilité des crédits affectés à cette fin;
- c. les présentes seront assujetties à l'Accord intervenu entre les parties au Traité de l'Atlantique Nord, en ce qui a trait au statut de leurs forces (Accord sur le statut des forces — OTAN), signé à Londres le 19 juin 1951;
- d. le règlement des différends, à l'exclusion des prétentions tombant sous l'empire de l'Accord sur le statut des Forces — OTAN, se fera par voie de consultations entre les parties et non par renvoi à un tribunal international;
- e. des dispositions ou conventions administratives supplémentaires, conformes au présent Mémoire d'entente, pourront intervenir de temps à autre entre les représentants autorisés de nos deux Gouvernements, afin de donner suite au présent Mémoire d'entente;